



16ème législature

Question N° : 12035	De M. Matthieu Marchio (Rassemblement National - Nord)	Question écrite
Ministère interrogé > Éducation nationale et jeunesse		Ministère attributaire > Éducation nationale et jeunesse
Rubrique > harcèlement	Tête d'analyse >Harcèlement scolaire	Analyse > Harcèlement scolaire.
Question publiée au JO le : 10/10/2023 Réponse publiée au JO le : 19/12/2023 page : 11504		

Texte de la question

M. Matthieu Marchio alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le sujet du harcèlement scolaire. Selon un rapport émanant du Sénat, plus de 5 % des élèves sont victimes de harcèlement scolaire. De plus, une étude révèle que les victimes de harcèlement scolaire sont plus susceptibles de faire des tentatives de suicide ou d'avoir des pensées suicidaires. L'actualité dramatique ne fait hélas que confirmer ces conclusions. Le système éducatif a pour mission de garantir aux jeunes les meilleures conditions d'apprentissage tout en assurant leur protection et leur épanouissement. M. le député souhaite saluer l'attention que M. le ministre porte à ce problème. Dans la circonscription, il est aussi touché par ce fléau et plaide en faveur de la mise en place d'un mécanisme de signalement systématique de tout nouveau cas de harcèlement par les chefs d'établissement à un référent académique spécifiquement désigné. De plus, M. le député propose la tenue de réunions de sensibilisation annuelles contre le harcèlement scolaire. Il souligne également la responsabilité des parents des auteurs de harcèlement dans cette problématique. Par conséquent, M. le député soutient la suspension des allocations familiales pour les parents dont les enfants récidivent dans des actes de harcèlement. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures fermes à l'encontre des parents dont les enfants se rendent coupables de harcèlement scolaire.

Texte de la réponse

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a fait de la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire la grande cause de l'année scolaire 2023-2024 et pilote, dans ce contexte, avec la Première ministre, le plan interministériel annoncé le 27 septembre 2023. Plusieurs mesures de ce plan visent directement à renforcer la prise en compte de toutes les situations de harcèlement, à mieux associer les parents d'élèves et à durcir les sanctions pour les faits de harcèlement les plus graves : renforcement du pilotage et suivi de la lutte contre le harcèlement dans les collèges et les lycées par la désignation d'un à trois coordonnateurs harcèlement ; augmentation du nombre de personnels dédiés à la lutte contre le harcèlement et constitution d'équipes académiques. Extension du programme de lutte contre le harcèlement (Phare) aux lycées. Ce programme permet de systématiser la sensibilisation des élèves et de leurs parents. Chaque établissement organise au cours de l'année des temps de parole dédiés à leur attention ; passation d'un questionnaire d'auto-évaluation des élèves du CE2 à la terminale lors de la journée nationale de mobilisation contre le harcèlement, le 9 novembre 2023. Ce questionnaire permettra de détecter d'éventuelles situations de harcèlement. Selon des modalités à l'initiative de chaque établissement et école, une restitution à l'attention des élèves et de leurs parents sera organisée. Ce temps d'échange vise à faire comprendre aux parents qu'il est important qu'ils évoquent le harcèlement avec leur enfant, que celui-ci soit susceptible d'en être victime, témoin ou auteur. Il permet également de les informer de la politique de lutte contre le

harcèlement, développée au sein de l'école, du collège ou du lycée, et de les associer à cette lutte ; meilleure prise en compte des situations les plus graves par un traitement systématique des situations et un durcissement des sanctions. Ainsi, toutes les situations préoccupantes donneront lieu à une saisine du procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. Dans le premier degré, le décret du 16 août 2023 permet désormais d'écarter les écoliers auteurs de harcèlement sur décision du directeur ou de la directrice académique des services de l'éducation nationale en dernier recours, à des fins de protection de l'élève harcelé. Dans le second degré jusqu'en 2022, en fonction de la gravité des faits, une exclusion définitive pouvait être prononcée à l'issue d'un conseil de discipline. Depuis la rentrée 2023, il est demandé aux chefs d'établissement d'engager systématiquement une procédure disciplinaire à l'encontre d'élèves auteurs de faits de harcèlement, y compris lorsque ceux-ci sont inscrits dans un autre établissement. Il n'est pas envisagé de suspendre les allocations familiales dont bénéficient les parents d'élèves harceleurs. En revanche, la responsabilisation des parents par divers dispositifs visant à les rendre plus conscients des enjeux du harcèlement et plus sensibles aux signaux faibles du harcèlement constitue un axe fort du plan interministériel. Il est par ailleurs envisagé que des sanctions pénales graduées puissent concerner les parents d'élèves harceleurs via des stages de citoyenneté (mesure du plan portée par le ministère de la justice).